

L'hon. M. Rowe: Pour quelle période? Je ne demande ceci qu'à titre de renseignement.

L'hon. M. McCann: Pour une période raisonnable et à l'égard de quantités représentatives de marchandises. A aucun moment nous ne nous fonderions sur une seule vente, sans plus ample enquête, pour affirmer que tel est le juste prix de ces marchandises dans le pays.

Puis, évidemment, lorsqu'on revise la facture, on ajoute les droits de douane et les taxes au prix mentionné sur ladite facture, plus le montant ajouté, lequel constitue le droit antidumping. La taxe et les droits de douane sont ajoutés et le droit anti-dumping est calculé d'après cela.

Je ne sais si on désire d'autres explications à l'égard de cette question. Si je ne me trompe, l'honorable député de Rosthern a soulevé la question des difficultés d'administration. Il est bien sûr qu'il s'en produira. On ne peut les éviter lorsqu'il s'agit d'une question aussi compliquée que celle d'estimer chaque jour la valeur de milliers d'articles, et cela par tout le pays.

Nos enquêtes passées, enquêtes que nous poursuivrons en y affectant un personnel accru de fonctionnaires spécialisés en la matière, me permettront de croire que nous pourrions établir le prix de vente des divers objets fabriqués dont il pourra s'agir, aux États-Unis. Ces fonctionnaires rayonneront d'Ottawa. Lorsqu'il s'agira de produits textiles, ils se rendront aux principaux points de vente des textiles, dont la plupart sont compris dans les villes et régions suivantes: à New-York, dans la partie de la Nouvelle-Angleterre qui produit des textiles, dans les États de l'Ouest central, à Chicago, et dans les États du Sud. Une telle méthode permet, je crois, d'attribuer une valeur équitable aux produits de fin de saison et de fin de série afin d'accorder à nos producteurs la juste protection à laquelle ils ont droit. C'est là une mesure de protection, il faut le reconnaître, mais c'est une mesure de protection bien différente du relèvement du tarif douanier.

L'honorable député qui, de l'autre côté de la Chambre, s'amuse fort de ma déclaration, voudrait connaître quelque chose du programme du parti ministériel et du Gouvernement relativement au commerce. Il nous a reproché de constituer un assemblage bâtarde de libre-échangistes et de ceci ou cela. Ce ne sont certainement pas là des termes particulièrement distingués ni des termes à employer à la Chambre. On peut donner à "bâtard" d'autres sens que celui que le député voulait probablement lui attribuer. Notre parti et le Gouvernement actuel favo-

risent le libre-échange lorsqu'il tend à accroître notre commerce. Ce qui a été notre ligne de conduite pendant des années demeurera le principe dont le parti libéral s'inspirera à l'avenir.

Je ne vois aucun avantage à supprimer le mot "fabriqués"; mais, comme je l'ai dit, si tel est le désir du comité, nous sommes prêts à accepter cette suppression. Je ne devrais peut-être pas dire que nous sommes disposés à accepter cette suppression, mais plutôt que nous sommes disposés à laisser cette décision à la discrétion du comité et si le mot en question est supprimé, nous appliquerons la loi ainsi. Je ne crois pas que cela fasse une grosse différence, si tant est que cela en fasse une, qu'on enlève ou non le mot après le mot "effets".

M. Fleming: Ce n'est pas ce que le premier ministre a dit.

Le très hon. M. St-Laurent: Puis-je dire un mot afin d'essayer d'expliquer à l'honorable député de Rosetown-Biggart et à l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre qu'il n'y a pas lieu d'être surpris de ce que j'ai dit à l'honorable député d'Eglinton, savoir: que s'il séparait ses amendements et présentait celui qui a trait à la suppression du mot "fabriqués" en premier lieu, nous n'aurions rien à dire contre cela. C'est ce qui a étonné l'honorable député de Rosetown-Biggart et l'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre. Je pense qu'il n'y a pas lieu de s'étonner. Quand le bill a été rédigé, nous avons pensé que le producteur canadien de denrées saisonnières, fruits ou légumes, était suffisamment protégé par les dispositions que renferme déjà le tarif des douanes, mais il n'y avait rien qui accordait une protection contre ce qui équivalait, à notre avis, à du véritable dumping, c'est-à-dire à la vente au pays,—à des prix qui n'étaient pas les prix réguliers des marchandises vendues,— de marchandises de fin de série ou hors de saison. Nous avons cru que cela équivalait à ce que la plupart des gens considèrent comme du dumping.

Il va sans dire que tous ne s'entendent pas sur ce qui constitue ou ne constitue pas du dumping. Certaines gens ont cherché à me convaincre qu'il y a dumping lorsque certains fabricants vendent régulièrement certains produits à des prix inférieurs à ceux auxquels des produits semblables peuvent être fabriqués ici au Canada. Si ces prix sont les prix réguliers et normaux de vente de ces produits dans le pays d'où ils sont exportés, le Gouvernement ne considère pas cela comme du dumping. Mais si une forte proportion d'une certaine catégorie de marchandises est vendue à un prix rémunérateur, le reste étant ensuite vendu à n'importe quel